

## LES ŒUVRES ORPHELINES DANS LE SECTEUR DE L'ÉCRIT

\* \* \*

### GROUPE DE TRAVAIL CFC

\* \* \*

#### NOTE D'ÉTAPE

Dans le courant du printemps 2007, le Comité du CFC a demandé à son Gérant, Jean LISSARRAGUE, de constituer un groupe informel de travail sur la question des œuvres orphelines dans le secteur de l'écrit. Des représentants des auteurs de texte et d'image et des représentants des éditeurs de livres et de presse ont été conviés à y participer<sup>1</sup>.

Il est précisé que le cas de l'image a été inclus dans les réflexions du groupe de travail pour les cas où elle est présente dans les éditions de l'écrit mais qu'elle fait l'objet de réflexions spécifiques pour les situations qui lui sont propres.

Lors de la formation de ce groupe de travail, il a été convenu que ses travaux avaient pour seul but de favoriser une réflexion commune aux différentes catégories d'ayants droit de l'écrit et de l'image sur ce thème et qu'ils n'engageaient en aucune façon les personnes et les organisations qui y participent.

Le présent document a pour objectif de dresser un état synthétique des échanges au sein du groupe de travail. Ces échanges se poursuivant, il ne constitue donc en aucun cas un rapport conclusif.

#### ÉTAT DES LIEUX ET ENJEUX

La question de la gestion des droits des œuvres orphelines n'est pas nouvelle ; elle existe même depuis que la propriété littéraire et artistique existe et elle a souvent pu être considérée comme une question marginale, bien qu'elle concerne une grande variété d'usages de tout partie des contenus sur une grande diversité de supports.

Elle a pris récemment une nouvelle dimension du fait des perspectives de numérisation à grande échelle des fonds éditoriaux envisagés par les bibliothèques et les moteurs de recherche sur Internet.

---

<sup>1</sup> - Ont participé aux travaux : Vianney de LA BOULAYE (**Larousse**), Christiane RAMONBORDES (**ADAGP**), Olivier BRILLANCEAU et Agnès DEFAUX (**SAIF**), Nathalie ORLOFF (**SCAM**), Alain ABSIRE, Guillaume MARSAL et Jean SARZANA (**SGDL**), Catherine BLACHE, Julien CHOURAQUI, Christine de MAZIERES et Lore VIALLE-TOURAILLE (**SNE**), Sandra CHASTANET, Jean LISSARRAGUE et Philippe MASSERON (**CFC**).

La volonté affichée, par exemple par Google, de numériser et de rendre accessibles, contre les principes de notre législation relative au droit d'auteur, toutes les œuvres dont les ayants droit n'auront pas expressément demandé qu'elles soient exclues du dispositif, a donné une portée stratégique à cette question.

La numérisation massive et sans autorisation des œuvres orphelines ainsi que leur mise à disposition sans mécanisme de régulation constitueraient un affaiblissement majeur du droit d'auteur, en particulier des principes constitutifs de notre droit moral, et un danger fort pour l'économie des œuvres en cours d'exploitation. En effet, dans un tel système, les œuvres seraient, en très large majorité, disponibles en ligne intégralement et gratuitement. Cela aurait également pour conséquence inéluctable d'inciter les utilisateurs à exiger l'accès à toutes les œuvres disponibles et de dévaloriser fortement les contenus des œuvres en cours d'exploitation.

Par ailleurs, les participants au groupe de travail estiment que l'absence de tout mécanisme d'autorisation de numérisation et de mise à disposition des œuvres orphelines serait dénoncée notamment par les bibliothèques et favoriserait l'adoption au niveau européen de solutions non souhaitées par les ayants droit.

## **OBJECTIFS**

Partant de ces constats, le groupe de travail estime que le traitement de la question des œuvres orphelines devrait avoir pour objectifs :

- 1 – de réduire strictement le nombre des œuvres orphelines et de prévenir leur apparition.
- 2 – d'adopter un mécanisme de régulation de la diffusion des œuvres opposable au modèle économique de la gratuité.
- 3 – de déterminer une ou des solutions de gestion des droits qui demeurent liées aux principes fondamentaux d'exercice du droit d'auteur en tenant compte du contexte international.

## **AXES DE RÉFLEXION**

### **DÉFINITION DE LA NOTION D'ŒUVRE ORPHELINE**

Les discussions au sein du groupe de travail sont menées sur la base de la définition suivante :

« Constitue une œuvre orpheline, toute œuvre protégée dont les ayants droit ne peuvent être joints, en dépit de recherches avérées et sérieuses ».

Certaines situations sources d'une complexité particulière ont été identifiées :

- cas des œuvres à auteurs multiples dont l'un au moins des ayants droit ne peut être retrouvé ;

- cas des œuvres de littérature grise (au sens universitaire, c'est-à-dire des œuvres non publiées telles que thèses, mémoires, etc.) : cette catégorie est souvent mal référencée dans les outils bibliographiques et les auteurs semblent presque toujours très difficiles à joindre ;

- cas des œuvres publiées hors de France ;

- cas des œuvres incluant d'autres œuvres : une œuvre orpheline peut elle-même intégrer des œuvres protégées dont les auteurs sont connus et trouvables, d'autres œuvres orphelines, etc.

Le traitement de ces situations nécessite des travaux qui n'ont pas encore été menés.

#### **RÉDUCTION DU NOMBRE D'ŒUVRES ORPHELINES ET PRÉVENTION DE LEUR APPARITION**

Cette idée simple et pourtant fondamentale a été exprimée par l'ensemble des membres du groupe de travail.

Elle consiste à rendre accessible le plus largement possible les ressources bibliographiques existantes et sans doute à en créer de nouvelles. Cela pourrait consister en la création d'un portail Internet permettant l'accès à ces sources. Il a également été suggéré qu'un tel portail devrait pouvoir permettre aux auteurs de se déclarer afin d'indiquer que leurs œuvres ne sont pas orphelines.

Les informations ainsi rassemblées et mises à disposition devraient avoir pour fonction de trouver l'œuvre, l'éditeur le ou les auteurs. Plusieurs situations ont été distinguées.

Différentes bases de données bibliographiques existent (BnF, Electre, etc.) et leur accès pourrait être facilité dans certaines conditions. S'agissant des éditeurs, le CFC dispose également d'importantes données, celles-ci existant dans un certain nombre de cas avec un historique des cessions et reprises successives des fonds éditoriaux, le CFC ayant déjà eu à effectuer ce travail pour assurer la distribution des redevances d'ouvrages anciens copiés. Ce travail pourrait être poursuivi de façon plus large.

Lorsque les éditeurs ne sont pas joignables ou ne peuvent plus être trouvés, il convient de chercher à joindre le ou les auteurs. Si les outils classiques (annuaires, moteurs de recherche divers) ne doivent pas être négligés, le recours aux fichiers des sociétés d'auteurs semble évidemment une ressource indispensable. La base de données des héritiers d'auteurs actuellement gérée par la SGDL et dont l'extension serait, à cet égard, précieuse.

Les mêmes observations ont été faites s'agissant des périodiques, avec comme difficulté supplémentaire, le fait que de nombreux articles ne soient pas signés.

Le groupe de travail a constaté que des solutions existent et que d'autres sont envisageables, mais il a souligné la nécessité de traiter la question de leur financement.

Le cas des images a fait l'objet d'une réflexion spécifique. En effet, la reproduction d'une image, qu'il s'agisse d'une image isolée, d'une image publiée dans un livre ou dans un périodique, ne peut être réalisée sans autorisation de son auteur. Cela signifie que pour tous les documents dans lesquels l'illustration ne peut être dissociée du texte, la recherche de l'auteur de l'image est aussi indispensable que celle de l'auteur du texte. Or, la difficulté de retrouver l'auteur d'une image est sans doute sensiblement plus grande que pour l'auteur d'un

texte : les bases de données existantes sont plus variées et moins denses que pour le texte. Dans nombre de cas, on ne dispose même pas du nom de l'auteur de l'œuvre, et la première étape de la recherche devra consister à identifier cette œuvre. Par ailleurs, les outils de reconnaissance d'images demeurent très onéreux et la constitution d'une base de référence nécessiterait également un lourd investissement.

#### **LES RECHERCHES AVÉRÉES ET SÉRIEUSES**

Les participants au groupe de travail considèrent que les démarches à accomplir ne sont pas nécessairement les mêmes selon que l'utilisation envisagée de l'œuvre générera des recettes directes ou indirectes, participera à la création de flux économiques ou sera, au contraire, désintéressée.

De même, il convient sans doute de distinguer les cas où il s'agit d'utiliser une fois une œuvre de ceux où il s'agit d'utiliser un grand nombre d'œuvres à grande échelle.

Le groupe de travail estime qu'il serait nécessaire de réaliser une sorte de guide pratique indiquant les conditions qui devraient être réunies pour considérer une recherche comme « avérée et sérieuse ». Ce guide pourrait être disponible sur le portail Internet dédié envisagé au point précédent.

Néanmoins, il apparaît préférable que les recherches se fassent sous la seule responsabilité du demandeur, afin d'éviter à tout organisme chargé de délivrer les autorisations de devoir se prononcer sur le caractère des recherches menées par le demandeur, afin, notamment, d'éviter que cet organisme n'ait à supporter la totalité des coûts correspondant.

#### **LES SOLUTIONS DE GESTION**

Le groupe de travail a tout d'abord examiné les régimes juridiques envisageables.

Un système, comme celui qui existe de fait actuellement, laissant la totalité de la recherche des ayants droit et de l'autorisation à la charge de l'utilisateur est apparu comme ne pouvant satisfaire bibliothèques et moteurs de recherche. De même, des questions comme celle des œuvres incluses demeureraient sans aucune solution.

A l'inverse, un mécanisme de licence légale ne permettrait aucunement de répondre à l'objectif de régulation de la diffusion des œuvres et se traduirait par une nouvelle exception qui serait profondément dommageable.

Les participants au groupe de travail estiment que le mode de gestion le plus efficace est celui de la gestion collective obligatoire. A vrai dire, la plupart estiment qu'il n'existe pas de système alternatif pour satisfaire l'objectif de régulation de la diffusion des œuvres. La solution de la gestion collective obligerait les utilisateurs à demander une autorisation en bonne et due forme tout en facilitant leurs démarches et en leur assurant la sécurité juridique.

#### **DISTINGUER LES UTILISATIONS MASSIVES DES AUTRES**

Le groupe de travail a ensuite envisagé la question du mode de gestion d'un point de vue opérationnel et est venu à envisager de manière distincte les demandes d'autorisation concernant un petit nombre d'œuvres et celles (du type BNUE ou Google) visant un très grand nombre d'œuvres.

Les participants au groupe de travail constatent que les bibliothèques participant à la BNUE n'auront pas les moyens administratifs et financiers pour se livrer à des recherches avérées et sérieuses sur chacune des œuvres orphelines avant numérisation. Les moteurs de recherche eux auront sans doute les moyens mais pas la volonté. Dans les deux cas, le temps nécessaire pour effectuer ces recherches à l'échelle envisagée retarderait considérablement la mise en œuvre des projets. Les participants au groupe de travail estiment donc qu'il convient de rechercher un mécanisme d'autorisation acceptable, afin que ces utilisateurs ne cherchent pas, d'une façon ou d'une autre, à passer outre.

Un mécanisme allégé a été ainsi esquissé :

Dans un premier temps, le demandeur d'autorisation en masse aurait l'obligation d'effectuer des recherches élémentaires permettant de réduire le nombre d'œuvre orphelines concernées par sa demande.

Cette liste ferait ensuite l'objet d'une publication permettant aux ayants droit des œuvres y figurant de se manifester.

A l'issue d'un délai pré-défini, l'utilisateur recevrait une autorisation temporaire (et renouvelable) pour toutes les œuvres non revendiquées.

L'utilisateur fournirait ensuite périodiquement des déclarations de consultation, œuvre par œuvre, permettant ainsi à la SPRD en charge des œuvres orphelines de déterminer les œuvres devant faire l'objet de recherches complémentaires concernant leurs ayants droit. Le demandeur serait alors tenu d'effectuer des recherches avérées et sérieuses sur ces titres. A défaut, il pourrait se voir retirer l'autorisation accordée et ne pas s'en voir accorder d'autres.

\* \* \*

Cette note certes succincte suffit néanmoins à montrer que :

- des solutions respectant l'esprit du droit d'auteur paraissent possibles,
- de nombreux points doivent encore être approfondis,
- certaines questions, dont celle des redevances, n'ont pas encore été abordées.

Le groupe de travail poursuit ses réflexions sur ces différents aspects.